

# FR\_GERICHTE 605 2023 226 vom 24. September 2024

FR Kantonsgericht, 2024-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2023\\_226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2023_226)

FR: FR\_GERICHTE 605 2023 226 du 24 septembre 2024

IT: FR\_GERICHTE 605 2023 226 del 24 settembre 2024

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 7

Evaluation du degré d'invalidité Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que l'assuré doit se voir reconnaître un degré d'invalidité de 100% du 7 janvier 2019 à septembre 2019 ainsi qu'entre juillet 2020 et le 2 octobre 2022. Compte tenu du comblement de toute perte de gain via le versement d'indemnités journalières jusqu'en décembre 2020, cela correspond au droit à une rente entière du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2023 (échéance du délai de 3 mois selon l'art. 88a RAI). En revanche, dans la mesure où sa capacité de travail était de 60%, avec en sus une baisse de rendement de 20%, dans une activité adaptée, il convient de procéder au calcul du degré d'invalidité pour les autres périodes, soit du 1er janvier 2020 (fin du délai d'attente) au 31 mars 2020 (début du versement des indemnités journalières) puis, à nouveau, à partir du 1er février 2023.

### E. 7.1

S'agissant du revenu de valide, l'Office a retenu un revenu annuel de CHF 89'284.80. Cependant, ce montant correspond au seul salaire de base annuel, sans tenir compte de sa part variable. A cet égard, le recourant se prévaut du salaire mentionné par son employeur dans sa lettre du 19 février 2021. Il ressort de dite lettre que le salaire de l'assuré se compose d'un salaire de base annuel de CHF 88'690.-, auquel s'ajoute un montant de CHF 4'435.- au titre de « part cible liée au résultat annuel pour des objectifs atteints à 100% », pour un total de CHF 93'125.- (annexe recours, pièce 4). En l'espèce, il n'y a aucun motif de douter que le recourant n'aurait pas perçu cette prime. Dans la mesure où ce montant est cohérent avec celui figurant dans le contrat de travail, il peut être pris en compte comme revenu de valide pour l'année 2020. S'agissant ensuite du revenu d'invalidé, l'OAI s'est fondé sur le salaire médian du secteur privé selon les chiffres de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) pour l'année 2018. Or, au moment de rendre la décision litigieuse, les derniers chiffres à sa disposition étaient ceux de l'année 2020. L'OAI l'admet, par ailleurs, à juste titre dans sa réponse. Dès lors, il convient de corriger ce revenu et de fixer le revenu avec invalidité sur un montant mensuel de CHF 5'261.-, soit annuellement CHF 63'132.- (ESS 2020, TA1\_Skill\_Level, Total, niveau de compétence 1, homme). Dans son recours, l'assuré soutient qu'une activité dans l'industrie légère ou les services nécessite plus d'efforts physiques que celle d'informaticien qu'il exerçait avant son AVC. Cependant, dès lors que l'ESS comprend un large éventail d'activités, on peut admettre qu'un nombre significatif d'entre elles est adapté aux limitations et aux aptitudes de l'assuré dans un marché du travail équilibré (cf. arrêts TF 8C\_410/2023 du 5 décembre 2023 consid. 5.4; 8C\_623/2022 du 12 janvier 2023 consid. 5.2.2 ; 8C\_350/2022 du 9 novembre 2022 consid. 6.2.3 ; 9C\_447/2019

du 8 octobre 2019 consid. 4.3.2; I 312/04 du 28 juillet 2005 consid. 3.2.1). La référence au niveau de compétence 1 permet, pour sa part, de tenir compte du fait que l'assuré ne possède aucune formation ou expérience à faire valoir sur le marché du travail (cf. arrêt TF 8C\_801/2021 du 28 juin 2022 consid. 2.3 et les références citées).

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17 Ce revenu statistique de CHF 63'132.- doit être adapté à la durée normale du travail dans les entreprises, soit 41.7 heures en 2020 (OFS, durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique, 01-96 Total, 2020). Cela correspond à un montant de CHF 65'815.11. Compte tenu de la capacité de travail de 60% et de la diminution de rendement de 20%, le revenu sans invalidité est donc de CHF 31'591.25.

### **E. 7.2**

Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020, le droit applicable en l'espèce est celui en vigueur avant le 1er janvier 2022 dès lors que le droit aux trois quarts de rente, fondé sur un taux d'invalidité de 66%, est né avant cette date. Il n'y a pas lieu de pondérer ce revenu par un abattement supplémentaire. En effet, l'assuré est de nationalité suisse et né en 1971. L'on rappelle, à cet égard, que l'âge de l'assuré ne constitue pas per se un facteur de réduction du salaire statistique, étant souligné que dans le domaine des emplois non qualifiés, ceux-ci sont, en règle générale, disponibles indépendamment de l'âge de l'intéressé sur le marché équilibré du travail (arrêt TF 8C\_227/2017 du 17 mai 2018 consid. 5 et réf. cit.). S'agissant des limitations fonctionnelles, la jurisprudence estime que celles déjà prises en compte dans l'évaluation de la capacité de travail par le biais d'une diminution de rendement – comme en l'espèce – n'ont pas à être retenues une seconde fois lors de la détermination de l'abattement (arrêt TF 8C\_122/2019 du 10 septembre 2019 consid. 4.3.1.2). En l'occurrence, l'assuré fait certes état de limitations en lien avec ses troubles cardiaques. Néanmoins, il n'y a aucune raison de douter que les 20% de perte de rendement déjà pris en considération permettent d'assurer la prise en compte au niveau salarial de l'ensemble des limitations fonctionnelles dont souffre l'assuré: les temps de repos retenus sur le plan neurologique lui permettront également de récupérer de l'éventuel essoufflement liée aux troubles cardiaques. Il ressort de la comparaison des revenus sans invalidité (CHF 93'125.-) et avec invalidité (CHF 31'591.25) une perte de gain de CHF 66.08%, arrondie à 66%. C'est ainsi à juste titre qu'un droit à trois quarts de rente a été reconnu au recourant pour ces trois mois.

### **E. 7.3**

Pour la période débutant au 1er février 2023, faisant suite à l'amélioration de la capacité de gain du recourant, le droit applicable est le nouveau droit, instaurant désormais un système de rente linéaire ainsi que de nouvelles règles de calcul du degré d'invalidité. S'agissant du revenu de valide, force est de constater qu'il est bien supérieur au salaire médian du secteur privé selon les chiffres de l'ESS pour l'année 2020 de sorte qu'une parallélisation au sens de l'art. 26 al. 2 RAI n'est pas utile. En revanche, le montant de CHF 93'125.- doit être adapté à l'indice suisse des salaires (OFS, T.1.1.10 Indice des salaires nominaux, hommes, 2011-2023, 58 – 63 Information et communication). Compte tenu d'un indice de 110 en 2020 et d'un indice de 111.9 en 2023, cela correspond à un montant de CHF 94'733.50. S'agissant ensuite du revenu d'invalidité, le montant de CHF 63'132.- doit également être adapté à l'évolution des salaires (OFS, T.1.1.10 Indice des salaires nominaux, hommes, 2011-2023, 05-96 Total). Compte tenu d'un indice de 106.8 en 2020 et d'un indice de 108.9

en 2023, cela correspond à un montant de CHF 64'373.36. Adapté à la durée normale du travail dans les entreprises, soit 41.7 heures en 2023 (OFS, durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique, 01-96 Total, 2020), cela correspond à un montant de CHF 67'109.23. Compte tenu de la capacité de travail de 60% et de la diminution de rendement de 20%, le revenu sans invalidité est donc de CHF 32'212.43.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 Par ailleurs, vu la capacité de travail de 60% et la diminution de rendement supplémentaire de 20%, correspondant à un taux d'occupation résiduel de 48%, il convient d'opérer un abattement supplémentaire de 10% pour la période de février 2023 à décembre 2023, puis de 20% dès le 1er janvier 2024, en application de l'art. 26bis al. 3 RAI, dans ses versions successives (voir ci-dessus consid. 3.4). Il a d'ores et déjà été relevé qu'il ne se justifiait pas de tenir compte d'autres facteurs d'abattement, de sorte que les 10% prévus par l'art. 26bis al. 3 RAI n'ont pas à être augmentés. Du 1er février 2023 au 31 décembre 2023, compte tenu d'un revenu sans invalidité de CHF 93'125.- et avec invalidité de CHF 28'991.20 (CHF 32'212.43 x 90%), la perte de gain du recourant sera ainsi de 69.39%, arrondie à 69%, donnant droit à une rente du même taux. En d'autres termes, le taux d'invalidité étant compris entre 50 et 69%, la rente sera finalement nouvellement fixée en pourcentage d'une rente entière. Dès le 1er janvier 2024, compte tenu d'un revenu sans invalidité de CHF 94'733.50 et avec invalidité de 25'769.95.- (CHF 32'212.43 x 80%), la perte de gain du recourant sera ainsi de 72,80%, arrondie à 73%. Ce taux, supérieur à 70%, donne droit à une rente entière. L'assuré a donc droit à 69% d'une rente entière à partir du 1er février 2023, puis à une rente entière à partir du 1er janvier 2024.

## **E. 8**

Réflexions concernant l'abattement systémique On pourrait s'interroger sur la compatibilité de l'abattement systématique introduit par l'art. 26bis al. 3 RAI avec les principes régissant l'évaluation de l'invalidité, et cela d'autant plus compte tenu de la teneur de l'arrêt du TF 8C\_823/2023 du 8 juillet 2024 (en particulier son consid. 9). En effet, l'application systématique d'un taux de 10% lors de l'évaluation du degré d'invalidité, respectivement 20% lorsque le taux d'occupation est égal ou inférieur à 50%, procède à une application générale des désavantages salariaux. De facto, à l'aune de la réglementation, le calcul du degré d'invalidité paraît désormais moins influencé par l'incapacité de gain – à savoir une notion d'ordre économique – que par l'incapacité de travail médico-théorique établie par le corps médical, et cela de manière presque exclusive compte tenu de l'art. 26 RAI (en particulier les al. 2ss qui déterminent le revenu sans invalidité sur la base des valeurs médianes de l'ESS). Par le biais de dispositions réglementaires, l'on paraît ainsi passer d'une évaluation économique du degré d'invalidité (art. 7 LPG) à une évaluation (presque exclusivement) médicale.

## **E. 9**

Sort du recours – frais et indemnité de partie Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le recourant, partiellement bien fondé, doit être admis et les décisions des 10 novembre 2023 et 5 mars 2024 modifiées dans le sens où le recourant se voit reconnaître le droit à une rente entière du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2023, à une rente de 66% du 1er février 2023 au 31 décembre 2023 et à une rente entière à partir du 1er janvier 2024.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 Pour le surplus, le recours est rejeté et les décisions sont confirmées concernant la première période d'ouverture du droit aux trois quarts de

rente en début d'année 2020.

### **E. 9.1**

Compte tenu de l'admission partielle du recours, ces frais sont proportionnellement répartis (cf. art. 131 al. 1 CPJA) à raison de CHF 600.- (3/4) à la charge de l'autorité intimée et de CHF 200.- (1/4) à la charge du recourant. Ce dernier ayant versé une avance de frais de CHF 800.-, les frais de procédure sont compensés à hauteur de CHF 200.- et le solde de CHF 600.- lui est restitué.

### **E. 9.2**

Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à l'octroi d'une indemnité de partie pour ses frais de défense. Le 10 juin 2024, son mandataire a transmis sa liste de frais pour un montant total de CHF 3'767.88, soit CHF 3'408.29 au titre d'honoraires (13h37 à CHF 250.-), CHF 86.20 au titre de frais et CHF 273.39 au titre de la TVA (7.7% et 8.1%). Cette indemnité doit être réduite d'un quart, compte tenu de la seule admission partielle du recours. Partant, l'indemnité de partie est fixée à CHF 2'825.90, dont CHF 205.05 au titre de la TVA (7.7% et 8.1%). la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, les décisions des 10 novembre 2023 et 5 mars 2024 sont modifiées dans le sens où le recourant se voit reconnaître le droit à une rente entière du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2023, à une rente de 69% du 1er février au 31 décembre 2023 et à une rente entière à partir du 1er janvier 2024. Le droit à trois quarts de rente du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 est en revanche confirmé, le recours étant rejeté sur ce premier point. II. Les frais de justice, de CHF 800.-, sont mis à raison de CHF 600.- à la charge de l'autorité intimée et de CHF 200.- à la charge du recourant. Les CHF 200.- sont compensés par l'avance de frais de CHF 800.- versée par le recourant, le solde de CHF 600.- lui étant restitué. III. L'indemnité de partie à laquelle le recourant peut prétendre est fixé à CHF 2'825.90, dont CHF 205.05 au titre de la TVA (7.7% et 8.1%). IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6,

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 septembre 2024/pte Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.